

1^{er}
avril
2014

Règlement de la commission immobilière et foncière

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu le Règlement général, du 28 septembre 1994,
vu un rapport du Conseil communal,

arrête:

Rôle et fonction

Article premier

¹La Commission immobilière et foncière est permanente et consultative.

²Elle oriente le Conseil communal sur la stratégie générale immobilière et foncière ainsi que sur les dossiers importants relatifs à ces domaines.

Composition

Article 2

¹Elle se compose de 9 membres nommés au début de chaque période administrative par le Conseil communal, sur proposition du/des conseillers communaux en charges des questions immobilières et foncières.

²Le Conseil communal veille à ce que sa composition soit proportionnelle aux partis représentés au Conseil général. Ses membres ne sont pas obligatoirement issus dudit Conseil.

³Un conseiller communal la préside. Les conseillers communaux qui y siègent ne rentrent pas dans le calcul du nombre de membres.

⁴Le Conseil communal désigne parmi ses membres lesquels siègent dans la commission et celui qui la préside pour la législature.

Tiers et secrétariat

Article 3

Les responsables des questions immobilières et foncières participent aux séances de la Commission en tant qu'experts. D'autres personnes peuvent être invitées selon les objets traités, notamment des personnes représentatives du secteur immobilier et foncier de la région ainsi que d'autres services communaux.

Convocations

Article 4

La Commission se réunit au moins deux fois par année sur convocation de son président.

Divers

Article 5

Le Règlement général est applicable s'agissant du quorum, de la prise de décision, des procès-verbaux, du secret de fonction et de toute question que le présent règlement ne traite pas.

La Chaux-de-Fonds, le 1^{er} avril 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente
Sarah Blum

Le secrétaire
Shaip Imeri